

# Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications

(ORAT)

Modification du ...

Projet du 08.04.2009

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14c<sup>bis</sup>*      Prix des services

<sup>1</sup> Le registre fixe le prix de ses services en fonction des coûts supportés et de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables. Seuls sont pris en compte les coûts d'un prestataire travaillant de manière efficace.

<sup>2</sup> Le registre examine au moins tous les 18 mois si le prix de ses services correspond à ces critères de calcul. Il communique le résultat de son examen à l'office.

<sup>3</sup> Lorsque des prix se sont révélés trop élevés au cours d'une ou de plusieurs périodes données, le montant cumulé perçu en trop par le registre est pris en compte pendant la durée de délégation restante afin d'abaisser le prix des services dans leur ensemble ou de financer des tâches ou projets d'intérêt public en relation directe avec la société de l'information.

<sup>4</sup> Lors de chaque examen des prix au sens de l'al. 2, l'office détermine la part du montant cumulé perçu en trop qui peut être affectée à des tâches ou projets d'intérêt public, la planification financière liée à cette affectation et le processus de sélection des tâches ou projets. Il désigne les tâches ou projets bénéficiant d'un financement.

<sup>5</sup> Au terme de la durée de délégation, l'éventuel montant cumulé perçu en trop est versé entièrement à l'office dans le délai d'un mois. Il est affecté à des tâches ou projets d'intérêt public en relation directe avec la société de l'information. L'office détermine la planification financière liée à cette affectation et le processus de sélection des tâches ou projets. Il désigne les tâches ou projets bénéficiant d'un financement.

*Art. 14f, al. 3*

<sup>3</sup> L'art. 4, al. 2, 3, let. a, a<sup>bis</sup> et c, et 4, ainsi que les art. 5, 7, al. 2, 8, 9 et 11, al. 1, let. c, et 3, ne s'appliquent pas à la gestion et à l'attribution des noms de domaine.

<sup>1</sup>    **RS 784.104**

L'utilisation par le titulaire de ressources d'adressage subordonnées au sens de l'art. 6 n'est pas soumise à l'autorisation du registre.

*Art. 14<sup>bis</sup>* Révocation et blocage en cas de soupçon d'abus

<sup>1</sup> Le registre peut révoquer l'attribution d'un nom de domaine si:

- a. il existe un soupçon fondé de présumer que le nom de domaine en question est uniquement utilisé pour:
  1. accéder par des méthodes illicites à des données sensibles, ou
  2. diffuser des logiciels malveillants; et
- b. le soupçon se fonde sur la requête d'un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'office.

<sup>2</sup> Si les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a, sont remplies, mais qu'aucune requête n'a été transmise par un service au sens de l'al. 1, let. b, le registre peut bloquer l'utilisation d'un nom de domaine durant cinq jours ouvrables au maximum.

<sup>3</sup> Il informe immédiatement le titulaire par voie électronique de la révocation ou du blocage du nom domaine.

<sup>4</sup> La révocation met fin à l'attribution du nom de domaine au titulaire. Le nom de domaine en question peut être à nouveau attribué 30 jours après la révocation. Le registre rend une décision si le titulaire concerné en fait la demande dans les 30 jours suivant le blocage ou la révocation du nom de domaine.

<sup>5</sup> Le registre documente les cas de révocation et de blocage et présente un rapport à l'office chaque trimestre. Il peut également informer les services reconnus au sens de l'al. 1, let. b, sur les cas de révocation et de blocage.

*Art. 24c, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Lors de l'exploitation et de l'utilisation d'un numéro attribué individuellement, le titulaire doit garantir que le droit applicable est respecté, en particulier les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de l'office et les dispositions de la décision d'attribution.

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup> L'office peut attribuer un numéro court pour un des services cités aux art. 28 à 32, à condition qu'il soit disponible à tout moment dans toute la Suisse et dans les trois langues officielles.

*Art. 29*

L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'utilité générale de sauvetage et de dépannage qui exigent l'intervention immédiate de spécialistes sur place.

*Art. 30, al. 1*

<sup>1</sup> L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'information destinés à la sécurité publique, dans le but d'informer ou de conseiller les appelants lors de situations de danger concrètes.

*Art. 31a, al. 2 et 3**Abrogés**Art. 31b, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Les communications à destination des numéros courts pour des services à valeur sociale harmonisés au niveau européen doivent être gratuites pour l'appelant.

*Art. 32*            Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite

<sup>1</sup> L'accès à l'annuaire et au service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite au sens de l'art. 15, al. 1, let. g, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication<sup>2</sup> doit être assuré par le biais du numéro court 1145.

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est prélevé pour l'attribution et la gestion du numéro court 1145.

*Art. 47, al. 1*

<sup>1</sup> Sur demande, l'office attribue à un fournisseur de services de télécommunication un Mobile Network Code selon la recommandation E.212 de l'UIT-T<sup>3</sup>, pour autant que ce fournisseur:

- a. dispose d'une concession de radiocommunication GSM/UMTS ou d'une concession valable pour une technique de téléphonie mobile comparable;
- b. ait conclu avec le titulaire d'une concession de radiocommunication visée à la let. a un accord en vue de l'utilisation du réseau suisse de téléphonie mobile de ce dernier (itinérance nationale); ou
- c. offre d'autres services de mobilité selon la recommandation E.212.

*Art. 54, al. 6, 6<sup>bis</sup>, 6<sup>ter</sup> et 7**6, 6<sup>bis</sup> et 6<sup>ter</sup> Abrogés*

<sup>7</sup> Les numéros 1600, 161, 162 et 164 peuvent rester en service jusqu'à ce que les titulaires renoncent à les exploiter, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Ils doivent être utilisés conformément à la décision d'attribution. Si le nombre de 500 000 appels n'est pas atteint durant une année civile, le numéro concerné est dé-

<sup>2</sup> RS 784.101.1

<sup>3</sup> Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

finitivement mis hors service dans le délai d'un an. Les numéros ne peuvent être ni repris ni transférés à d'autres titulaires.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova